



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service des procédures environnementales**

Arrêté du 15 JUIN 2020

portant modification de l'arrêté préfectoral d'agrément du 17 septembre 2014, de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 juillet 2017 et imposant des prescriptions complémentaires relatives à l'exploitation d'une installation de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage par la société CENTRE DE RECUPERATION DU LIBOURNAIS sur la commune de Coutras

VU le Code de l'environnement, notamment les titres II et IV du Livre Ier, les titres I et II du Livre II, les titres I, IV et VII du Livre V ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-383 du 1^{er} avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de COVID-19 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté ministériel du 14 avril 2020 modifiant l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique numéro 2713-1 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2710-2 (installation de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) ;

VU l'arrêté préfectoral numéro 16005 du 12 juillet 2007 autorisant la société « Centre de récupération du Libournais », dont le siège est situé à Saint-Émilion (33330), Les Vergnes, à exploiter une installation classée sise Lieu-dit « 124 Les Grands Rois », route de Montpon, 33230 COUTRAS ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 17 septembre 2014 portant agrément des installations de dépollution et démontage des véhicules hors d'usage exploitées par la société « Centre de récupération du Libournais » sur la commune de COUTRAS ;

VU la demande, reçue le 10 février 2020, de la société « Centre de récupération du Libournais » demandant une modification de l'arrêté préfectoral de renouvellement d'agrément du 17 septembre 2014 afin d'obtenir une augmentation des quantités maximales admises pour son centre VHU sis, Lieu-dit « 124 Les Grands Rois », route de Montpon, 33230 COUTRAS ;

VU la communication du projet d'arrêté faite à l'exploitant, le 12 mai 2020 ;

VU l'absence de remarque de l'exploitant ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 8 juin 2020 ;

CONSIDERANT la demande de la société « Centre de récupération du Libournais », reçue par courrier le 10 février 2020, demandant une modification de l'arrêté préfectoral de renouvellement d'agrément du 17 septembre 2014 afin d'obtenir une augmentation des quantités maximales admises pour son centre VHU présent sur la commune de Coutras ;

CONSIDERANT la mise en place d'une station de dépollution de véhicule hors d'usage sur son site de Coutras et les travaux de réaménagement effectués au cours de l'année 2019 ;

CONSIDERANT l'arrêté ministériel du 14 avril 2020 modifiant l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants de Centre VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

CONSIDERANT que l'article 8 de l'ordonnance du 25 mars 2020 prévoit que le point de départ des délais pour se conformer à des prescriptions de toute nature qui auraient dû commencer à courir pendant la période mentionnée au I de l'article 1er est reporté jusqu'à l'achèvement de celle-ci ;

CONSIDERANT le rapport de l'inspection des installations classées en date du 8 juin 2020 ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire s'est engagé à respecter le cahier des charges « Centre VHU » défini en annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

Article 1 – Abrogations

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 juillet 2007 sont abrogées.

Les dispositions des titres 2, 3, 5 et 6 de l'arrêté préfectoral, en date du 17 septembre 2014, portant agrément des installations de dépollution et démontage des véhicules hors d'usage sont abrogées.

Article 2 – Modifications

Le tableau du point 1, de l'article 1, de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 juillet 2007 est modifié par le tableau suivant :

Rubrique	Volume de l'activité	Classement
<p>2712 – 1 - Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.</p> <p>1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieur ou égale à 100 m².</p>	> 100 m ²	E
<p>2713 - 1 – Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719.</p> <p>La surface étant :</p> <p>- 1. Supérieur ou égal à 1000 m²</p>	9000 m ²	E
<p>2791 – 1 - Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2517, 2711, 2713, 714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971.</p> <p>La quantité de déchets traités étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 10 t/j</p>	70 t/j (métaux broyés)	A
<p>2718 – 1 – Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793.</p> <p>1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges.</p>	50 tonnes	A
<p>2710 – 2 – Installation, de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.</p> <p>2. Dans le cas de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant :</p> <p>b). Supérieur ou égal à 100 m³ et inférieur à 300 m³</p>	160 m ³ (dont 2 bennes de 30 m ³ de DEEE)	DC
<p>2710 – 1 - Installation, de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.</p> <p>2. Dans le cas de déchets dangereux, le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes</p>	< 1 tonne	NC

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées – A (Autorisation), E (Enregistrement), DC (Déclaration avec contrôle périodique), NC (Non classé).

Article 3 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement :

- les prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage,
- les prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 avril 2020 modifiant l'arrêté du 2 mai 2012

relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

- les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- les prescriptions de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique numéro 2713-1 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2710-2 (installation de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) ;

Les résultats des mesures effectuées et concernant les rejets d'eau résiduaire sont transmis à l'inspection des installations classées dès réception.

Article 4 – Prescriptions complémentaires

4.1 – Origine des déchets et quantités maximales admises

DÉCHET Nature	PROVENANCE	QUANTITÉ MAXIMALE
VHU	Gironde, Landes, Lot-et-Garonne, Dordogne, Charente-Maritime.	1500 VHU / an ou 1500 tonnes / an

La société « Centre de récupération du Libournais » est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément.

4.2 – Capacité de stockage des VHU (véhicules hors d'usage)

La capacité de stockage des véhicules hors d'usage (VHU) non-dépollués est limitée à **10 VHU** sur le site.

La capacité de stockage des véhicules hors d'usage (VHU) dépollués est limitée à **40 VHU** sur le site.

Article 5 – Retrait d'agrément

L'article [R. 515-38](#) du code de l'environnement dispose que l'agrément peut être suspendu ou retiré par arrêté motivé du préfet en cas de manquement de l'exploitant à ses obligations. L'intéressé doit recevoir une mise en demeure et avoir la possibilité d'être entendu.

Article 6 – Cessation d'activité

Lorsque l'installation classée est mise à l'arrêt définitif, conformément aux articles [L. 512-6-1](#) et [R. 512-39-1](#) à [R. 512-39-6](#), l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article [L. 511-1](#) et, le cas échéant, à l'article [L. 211-1](#). Enfin, le site d'installation doit permettre un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles [R. 512-39-2](#) et [R. 512-39-3](#) du code de l'environnement.

Article 7 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 – Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Coutras et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – www.gironde.gouv.fr.

Article 9 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R181-50 du code de l'environnement**, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de **deux mois** qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >>.

Article 10 – Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société CENTRE DE RECUPERATION DU LIBOURNAIS.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Coutras
- Monsieur le sous-Préfet de Libourne,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 15 JUIN 2020

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET

